



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modernisation de la ligne ferroviaire de Dol-de-Bretagne à Dinan (35-22)

n° : F-053-18-C-0004

Décision du 19 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 571-9 à L. 571-10-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-18-C-0004 (y compris ses annexes), relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire de Dol-de-Bretagne à Dinan (35-22), reçu complet de SNCF Réseau le 26 janvier 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la modernisation de la ligne ferroviaire en voie unique non électrifiée Dol-Dinan et comprenant le renouvellement des rails qui seront remplacés par des longs rails soudés, le renouvellement des traverses et du ballast, la mise en place d'une signalisation automatique par block automatique à permissivité restreinte (BAPR), des opérations de maintenance des abords de la ligne, des travaux de réfection de certains ouvrages d'art, la suppression de passages à niveau sans rétablissement routier, et une réfection de la plateforme ferroviaire sur un linéaire réduit à 2 km selon les besoins et des abords de la ligne, étant précisé que ce projet vise à pérenniser l'infrastructure, à augmenter le trafic pour passer de 6 à 10 aller-retours quotidiens, et à relever la vitesse de 100 à 120 km/h afin d'améliorer la desserte ferroviaire du Mont-Saint-Michel ;

- **la localisation du projet**, entre les communes de Dol-de-Bretagne (35) et Dinan (22), dans des emprises ferroviaires existantes,
traversant le site Natura 2000 (ZSC) n° FR5300061 « Estuaire de la Rance »,
en présence de zones humides le long de la voie ferrée (notamment Biez Jean et Biez Atrél à Roz-Landrieu, dont la localisation n'est pas encore précisément déterminée) et à 300 mètres en amont du site Ramsar n° FR7200009 « Baie du Mont-Saint-Michel »,
dans le site inscrit « Ensemble urbain » n° 1650617SIA01 de l'agglomération de Dinan,
dans le site inscrit « Estuaire de la Rance (littoral) » n° 1740121SIA01 et à proximité des sites classés « Estuaire de la Rance (DPM) » n° 1950506SCD01 et « Estuaire de la Rance » n° 1950506SCD02,
sur 175 mètres en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 530014343 « Anse de Pleudihen »,

sur près de 300 mètres en ZNIEFF de type II n° 530014724 « Estuaire de la Rance »,
en présence d'un risque d'inondation lié aux cours d'eau franchis par la ligne,
à environ 1,5 km du site Natura 2000 (ZPS) n° FR2510048 « Baie du Mont-Saint-Michel »,
à environ 600 mètres du site Unesco n° FR7100005 « Mont-Saint-Michel et sa baie
(tampon) » ;

- **Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine** et notamment :

les impacts sonores dus à l'augmentation de la vitesse et du nombre des trains, qu'il convient d'étudier pour garantir aux riverains le respect de la réglementation relative au bruit,

la suppression des passages à niveau, dont le nombre et l'emplacement ne sont pas arrêtés à ce stade, dont les impacts sur les déplacements doivent être étudiés ainsi que les effets sur l'environnement des axes sur lesquels les reports s'effectueront,

concernant la phase travaux :

- la durée prévue sur douze mois en ligne fermée, entraînant la substitution des trains par des cars et la mise en place d'itinéraires de substitution dont les impacts sont à étudier,
- la définition précise des zones humides devant être effectuée ainsi que les inventaires de la faune et de la flore susceptibles d'être affectées,
- les emplacements des bases et des voies utilisées pendant les travaux qui sont à définir afin d'éviter, réduire ou compenser leurs impacts potentiels notamment sur les zones humides et milieux naturels,
- l'organisation des interventions sur les ouvrages d'art et les travaux de réfection de la plateforme devant être précisés afin d'éviter, réduire ou compenser leurs impacts potentiels sur les cours d'eau, les zones humides et les milieux naturels ;

étant souligné que, si les travaux de génie civil entre Pleudihen et Dinan ont été réalisés en 2013, ils font néanmoins partie du même projet ainsi que l'évaluation de leurs impacts et mesures d'évitement, réduction et compensation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modernisation de la ligne ferroviaire de Dol-de-Bretagne à Dinan (35-22), présentée par SNCF Réseau, n° F-053-18-C-0004, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

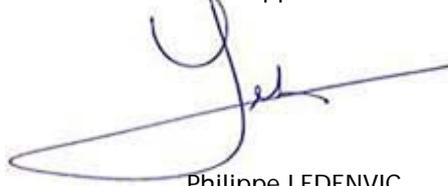
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 février 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX